

Amiens, le 30 juin 2020

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau des élections et de la  
réglementation générale

La Préfète de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de  
coopération intercommunale à fiscalité propre  
(en communication à Madame et Messieurs les sous-préfets)

**Objet :** Installation de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à la suite du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020.

Les conseils municipaux intégralement renouvelés à l'issue du second tour devront se réunir **entre le vendredi 3 et le dimanche 5 juillet 2020** afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

La première réunion des EPCI-FP au sein desquels l'ensemble des conseils municipaux des communes membres n'a pas été élu au premier tour se tiendra, quant à elle, **au plus tard le vendredi 17 juillet 2020**.

Plusieurs dispositions juridiques, présentes dans la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dans la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, méritent d'être soulignées au surplus des mesures « barrières » pratiques qu'il vous reviendra de mettre en place.

Pour l'élection du maire et des adjoints, le conseil municipal doit être convoqué par le maire actuellement en fonction dans un délai de **trois jours francs**. De même, le président sortant de l'EPCI-FP devra respecter ce délai de convocation de trois jours francs pour la première réunion de l'organe délibérant de l'EPCI-FP, une fois que l'élection de tous les maires des communes de moins de 1000 habitants dont le conseil municipal est complet est acquise.

### **1- Quorum.**

Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des conseils municipaux.

En application de l'article 10 de la loi n°2020-290 ci-dessus mentionnée, à partir du 11 juillet et jusqu'au 30 août 2020 (ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire s'il est prolongé après cette

date), le conseil municipal ou communautaire ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté.

Ces membres présents pourront être porteurs de deux pouvoirs.

**Toutefois, pour l'élection du maire et des adjoints, l'article 10 prévoit que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.**

Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent lors de la première réunion pour être élu maire, adjoint ou vice-président du conseil communautaire.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors sans condition de quorum.

## **2- Possibilité de réunir le conseil municipal ou communautaire en tout lieu, y compris en dehors du territoire de la commune.**

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, il est possible de réunir le conseil municipal ou communautaire en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune, afin de faciliter le respect des « gestes barrières » et des mesures de distanciation sociale.

Le lieu choisi doit cependant obéir à certaines caractéristiques : ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, permettre d'assurer le cas échéant la publicité des séances.

La décision d'éventuellement changer le lieu du conseil municipal ou communautaire n'est pas soumise à accord préalable, mais à une simple information du représentant de l'État.

## **3- La possibilité de se réunir à huis-clos, ou en limitant la présence du public.**

Il peut être décidé, en amont de la réunion de l'organe délibérant, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des « mesures barrières ».

En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.).

Trois possibilités d'adaptation sont donc offertes :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT (« sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »).

## **4- Ordre du jour du conseil municipal ou communautaire.**

La convocation doit préciser l'ordre du jour et indiquer, pour la première réunion du conseil municipal, qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints (art. L. 2122-8 du CGCT). Le

défaut de cette mention peut entraîner l'annulation de l'élection. De même que pour chaque réunion du conseil municipal, l'ordre du jour est obligatoirement mentionné.

Le maire ou le président de l'EPCI-FP sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif. Cependant le nouveau maire ou le nouveau président, une fois élu, pourra décider de renvoyer ces autres points de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le conseil scientifique dans son avis recommande de limiter l'ordre du jour pour réduire le plus possible la durée de la réunion d'installation.

#### **5- Mode de désignation du maire et des adjoints.**

Les règles prévues par le code général des collectivités territoriales (art. L.2122-7 et suivants) restent applicables pour la désignation du maire et des adjoints.

La règle de parité telle qu'issue de la loi du 27 décembre 2019 peut notamment être rappelée pour les communes de 1 000 habitants et plus, « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ».

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

#### **6-Déroulement des opérations de vote.**

Par ailleurs, le conseil scientifique, dans son avis du 8 mai dernier, préconise le respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel ;
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

#### **7- Transmission des procès-verbaux et annexes au représentant de l'État.**

Les procès-verbaux et annexes de l'élection du maire et des adjoints **seront à transmettre sans délai et devront impérativement être remis au plus tard, par dépôt le cas échéant, à la date du 6 juillet 2020 avant 17 heures** (article R 2121-2 du code général des collectivités territoriales) à la préfecture d'Amiens pour les communes de l'arrondissement d'Amiens, et à la sous-préfecture dont vous relevez pour les arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne.

Les procès verbaux et annexes à transmettre impérativement sont précisés en pièce-jointe, sous la forme d'une liste qui vous permettra de vérifier le caractère complet de l'envoi.

Ils vous ont été transmis par courrier du 5 mars 2020 mais sont également intégralement téléchargeables sur une page du site internet de la préfecture de la Somme qui rassemble toutes les ressources utiles :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-elections/Elections/Elections-politiques/Formalites-liees-aux-elections/Informations-destinees-aux-communes/Documents-pour-les-scrutins>

Les procès-verbaux et annexes de l'élection de l'exécutif des EPCI-FP seront à transmettre sans délai après l'élection à la préfecture d'Amiens.

Ces procès-verbaux et annexes sont téléchargeables sur le site de la préfecture de la Somme par le lien suivant :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Intercommunalite/Election-des-membres-des-bureaux-des-Etablissements-Publics-de-Cooperation-Intercommunale-EPCI>

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces dispositions. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

*avec mes remerciements très  
cordiaux pour votre attention.*

La Préfète



Muriel Nguyen

Annexe : liste des pièces à transmettre pour l'élection du maire et des adjoints.

Ces pièces sont à déposer impérativement le lundi 6 juillet 2020

A la préfecture d'Amiens pour les communes de l'arrondissement d'Amiens, et à la sous-préfecture dont vous relevez pour les arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne.

– Procès-verbal de l'élection

(Attention : pour les communes de moins de 1000 habitants, la version papier transmise le 5 mars 2020 ne mentionne pas le nombre de suffrages blancs pour les troisième adjoint et suivants. Je vous demande donc d'ajouter cette mention de manière manuscrite dans le cadre de l'élection des troisième et quatrième adjoints.)

– Tableau de l'élection du maire et des adjoints (feuille de proclamation annexée au procès-verbal de l'élection « NOM et PRENOM DES ELUS »)

– Bulletins blancs et nuls pour chaque scrutin

– Liste des conseillers communautaires (pour les seules communes de moins de 1000 habitants)

– Tableau du conseil municipal

**Attention : L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, les conseillers élus le 15 mars 2020 devront donc figurer avant ceux élus le 28 juin 2020.**

Ces pièces sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Somme

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-elections/Elections/Elections-politiques/Formalites-liees-aux-elections/Informations-destinees-aux-communes/Documents-pour-les-scrutins>